



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°62
Spécial du 3 décembre 2015

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

- Arrêté n°201512-18 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzerche

Sous-préfecture d'Ussel

- Arrêté préfectoral n°201512-19 portant labellisation de la maison de services au public de Chamberet portée par le groupe La Poste

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- Campagne d'ouverture 47 places de CADA dans le département de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRETE 201512-18
portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzerche

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-35 et L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Uzerche,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Uzerche en date du 13 avril 2015 décidant de modifier ses statuts à l'article 6 des groupes de compétences optionnelles, en matière participation au SDIS pour le centre de secours de Vigeois,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Espartignac, Eyburie, Lamongerie, Masseret, Meilhards, Orgnac-sur-Vézère, Perpezac-le-Noir, Saint-Ybard, Salon-la-Tour, Uzerche et Vigeois,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Condat-sur-Ganaveix,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzerche,

Sur proposition de madame le secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts, ci-annexés, de la communauté de communes du Pays d'Uzerche, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 6 – B/ Groupe de compétences optionnelles

4 – *GESTION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS*

➤ [...]

➤ *Participation au SDIS pour le Centre de secours de Vigeois due par les communes d'Orgnac sur Vézère, Perpezac le Noir et Vigeois à compter de l'exercice 2015. ».*

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzerche et entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

Article 3 : Madame le secrétaire général de la préfecture, Mme le directeur départemental des finances publiques, Mme la présidente de la communauté de communes du Pays d'Uzerche, Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le 2 DEC. 2015



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Sous-préfecture d'Ussel

Arrêté préfectoral **20151243**
Portant labellisation de la Maison de services au public de Chamberet
portée par le groupe La Poste

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

Vu le décret n° 2011-494 du 06 juin 2011 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 02 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

Vu la circulaire du 05 octobre 2015 portant actualisation des annexes de la circulaire du 02 août 2006 relative à la labellisation des relais de services publics ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2015 portant accueil de Maisons de services au public en bureau de poste ;

Vu le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

Vu la demande présentée par le directeur réseau et banque du Limousin représentant le groupe La Poste le 16 novembre 2015 ;

Vu la convention cadre de partenariat signée le 16 novembre 2015 entre le directeur réseau et banque du Limousin du groupe La Poste et les différents partenaires (la commune de Chamberet, la CAF, la CPAM et Pôle Emploi) ;

Considérant que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des "Maisons de services au public" est respecté ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Ussel ;

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de poste situé Le bourg 19370 Chamberet dont le portage est assuré par le directeur réseau et banque du Limousin représentant le groupe La Poste est labellisé "Maison de services au public", après vérification de la convention locale du 16 novembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public.

Article 2 : Le label "Maison de services au public" est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 : Le directeur du réseau et banque du Limousin du groupe La Poste devra :

- utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des "Maisons de services au public" figurant en annexe de la circulaire du 05 octobre 2015 sur tous les documents ;
- apposer l'enseigne "Maison de services au public sur la façade" ;
- utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des "Maisons de services au public".

Article 4 : Les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 16 novembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : Le directeur du réseau et banque du Limousin du groupe La Poste adressera au moins une fois par an au préfet de la Corrèze et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

Le directeur du réseau et banque du Limousin du groupe La Poste informera sans délai le préfet de la Corrèze de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de la Corrèze est informé par le directeur réseau et banque du Limousin du groupe La Poste sous préavis d'un mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des "Maisons de services au public".

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des "Maisons de services au public" et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de service au public, le préfet peut retirer le label "Maison de services au public".

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 7 : M. Le sous-préfet d'Ussel et M. Le directeur du réseau et banque du Limousin du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 03 DEC. 2015



Bertrand GAUME

Annexe 3

CAMPAGNE D'OUVERTURE 47 PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Compétence de la préfecture de département

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Corrèze en vue l'ouverture de 47 places à compter de janvier 2016.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1^{er} novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.

Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Corrèze, 1 rue Souham, 19 000 TULLE conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de 47 nouvelles places de CADA dans le département de la Corrèze.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 20 décembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier";
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Pôle cohésion sociale
Cité administrative Jean Montalat
BP 314
19 011 Tulle Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
Pôle cohésion sociale (DDCSPP) pendant les horaires d'ouverture au public : 9H00 - 11H30 / 13H30-16H30 (16H le vendredi)

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 - n° 2016 -catégorie CADA*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 14 décembre 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-cs@correze.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.correze.pref.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 14 décembre 2015.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 4 décembre 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 20 décembre 2015.

Fait à Tulle, le 01 décembre 2015

Le préfet du département de la
Corrèze



Bertrand GAUME

Annexe 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CREATION DE PLACES DE CADA

Compétence de la préfecture de département

Calendrier prévisionnel 2016
relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
relevant de la compétence de la préfecture du département de La Corrèze

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	8 630 places au niveau national et 47 places dans le département
Territoire d'implantation	Département de la Corrèze
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} juillet 2016
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : 04/12/2015 Date limite de dépôt : 20/12/2015

